



**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME DE ESSERT**

**DOSSIER À DESTINATION DU PUBLIC**

**NOTICE EXPLICATIVE**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## **SOMMAIRE**

<b>1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>3</b>
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	3
1.3. Nature et justification de la modification simplifiée	7
<b>2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>10</b>
<b>3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>	<b>12</b>
3.1. Incidences sur l'agriculture	12
3.2. Incidences sur les réseaux	12
3.3. Incidences sur le paysage	13
3.4. Incidences sur l'environnement	14
3.5. Incidences sur les sites Natura 2000	22

## ***1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE***

### ***1.1. Historique***

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ESSERT a été approuvé le 19 novembre 2018. Ce document a été mis à jour par arrêté n° 19.082 du 08 mars 2019. Cette mise à jour concernait les annexes : instauration du droit de préemption urbain, taxe d'aménagement et nouveau plan du zonage d'assainissement.

La nouvelle équipe municipale issue des dernières élections souhaite revoir la programmation des zones d'urbanisation future sans pour autant modifier les droits à construire.

Pour cela, une procédure de modification simplifiée du PLU est mise en œuvre par la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2020.

Cette délibération définit également les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU est mis à disposition du public du 01 février 2021 au 03 mars 2021 inclus.

Le présent dossier tient compte des avis des personnes publiques associées qui sont joints au dossier de consultation du public.

Il est mené en parallèle à cette procédure de modification simplifiée, une procédure de modification de droit commun afin de reprendre certains points du règlement. Cette dernière procédure qui nécessite une enquête publique fait l'objet d'un dossier spécifique.

### ***1.2. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme***

La procédure de modification simplifiée consiste à reclasser la zone 1AU « Le Grelot » d'une superficie de 2,9 ha dont 2,3 ha constructible (les éléments paysagers remarquables n'ont pas été comptabilisés) en zone 2AU. La zone 2AU est une zone de réserve foncière. Une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme conditionnera l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé le 19 novembre 2018 est basé sur 6 orientations générales qui sont les suivantes :

- maîtriser le développement urbain tout en pérennisant le dynamisme de la commune,
- valoriser la qualité architecturale et paysagère, tant pour le patrimoine bâti existant que pour les constructions nouvelles,
- maintenir les activités économiques et assurer le développement de commerces de proximité,
- favoriser le développement durable du territoire,
- préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, vecteurs de la trame verte et bleue et supports de paysages de qualité,
- valoriser le cadre de vie de la commune à travers le développement d'équipements publics et d'aménités urbaines.

**La commune peut fermer la zone 1AU car elle dispose d'un gisement foncier suffisant en zone U à moyen termes. Cette durée sera mise à profit pour réfléchir sur la priorisation des 2 zones à urbaniser du PLU.**

**Le PADD du PLU approuvé ne mentionne par ailleurs pas que la zone « Le Grelot » est prioritaire par rapport aux autres zones AU du PLU.**

En effet, le classement de la zone 1AU en zone 2AU ne remet pas en cause la première orientation du PLU (maîtriser le développement urbain tout en pérennisant le dynamisme de la commune). Cette première orientation acte un besoin de 140 logements à l'horizon 2028 soit 11 logements par an pour atteindre une population municipale de 3600 habitants.

Sur ces 140 logements à produire, le PLU prévoit 14 logements dans les dents creuses actuelles. Ces dents creuses représentent une superficie de 3,5 ha. Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 produit en page 35 une carte des dents creuses du bourg. Il s'avère après vérification, que ces espaces ne sont toujours pas construits en 2020. Or, les capacités de constructions dans l'enveloppe urbaine actuelle sont sous-estimées. La typologie des logements à Essert en 2017 selon les statistiques Insee est de 34 % d'appartements et de 65,5 % de maisons. Cette typologie appliquée aux dents creuses existantes aboutit à une surface dédiée aux logements collectifs de 1,19 ha et de 2,3 ha voués aux pavillons individuels. En retirant une surface de 15 % réservée aux espaces verts et équipements publics, il subsiste 1,01 ha pour les logements collectifs et 1,95 ha pour les pavillons individuels. Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 présente en page 187 la consommation foncière selon le type de logement construit à Essert. Cette consommation foncière est de 200 m<sup>2</sup> pour un logement collectif et de 750 m<sup>2</sup> pour un logement individuel pur. Compte tenu de ces surfaces, les dents creuses à Essert peuvent accueillir 76 logements (sans prise en compte d'une quelconque rétention foncière). Ce chiffre est par ailleurs cohérent avec les analyses réalisées en 2018 qui concluaient que le tissu urbain de Essert a connu une densification importante lors de la dernière période (création d'environ 52 logements à l'hectare).

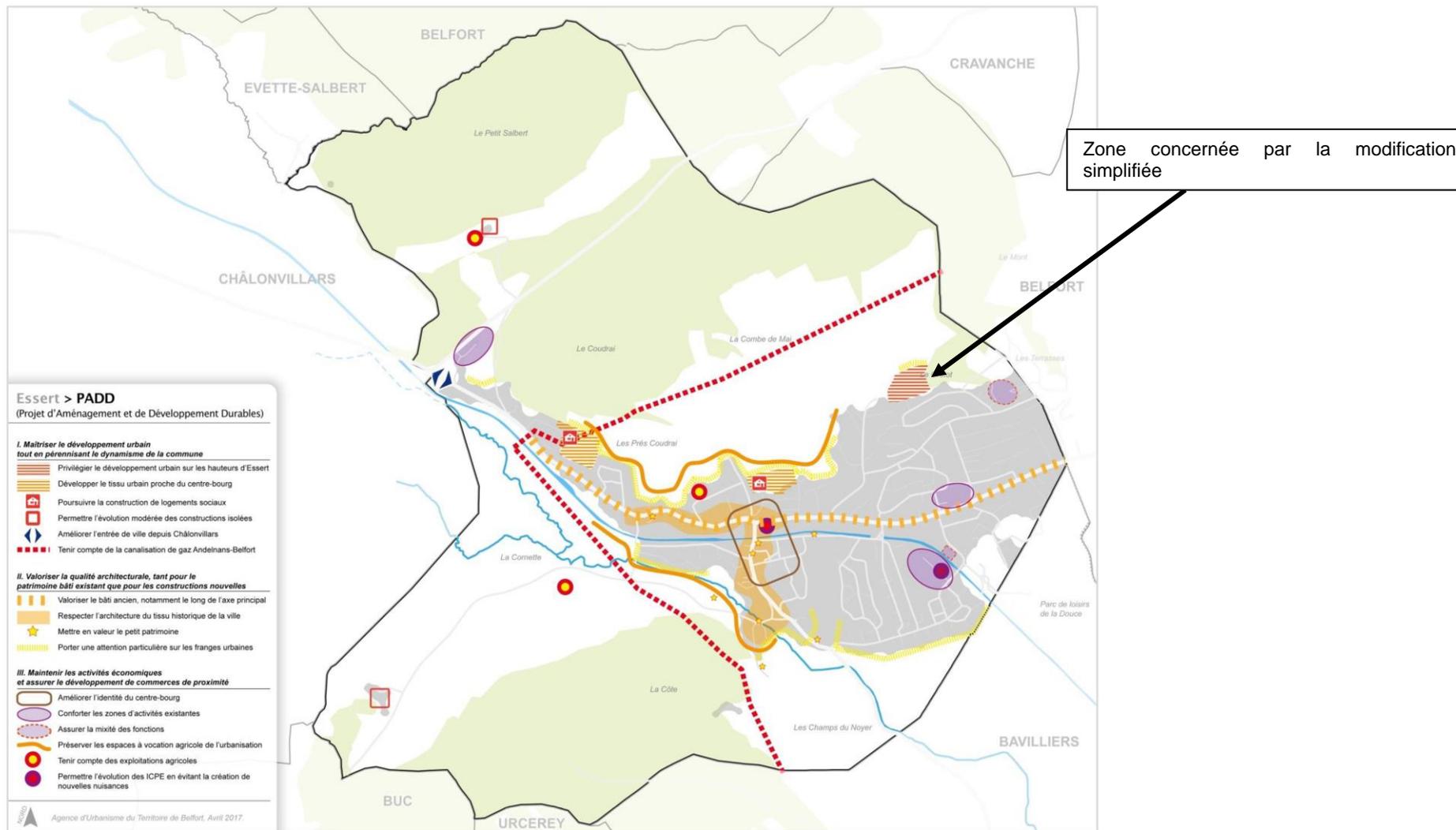
Il ne reste donc plus que 64 logements à produire en extensif c'est-à-dire dans les zones à urbaniser.

De plus, la commune souhaite modifier la typologie des logements à construire sur son territoire en tentant de favoriser les logements collectifs selon la répartition suivante : 60

% de logements collectifs, 20 % de logements individuels purs et 20 % de logements d'individuels groupés. Selon cette nouvelle typologie, la surface nécessaire en extensif est de 2,5 ha (avec prise en compte de 15 % d'espaces verts et d'équipements publics). Les deux zones à urbaniser disponibles au PLU actuel représentent une superficie de 3,9 ha. La fermeture de la zone 1AU ne remet pas en cause le PADD puisque la surface des zones à urbaniser apparaît aujourd'hui trop importante par rapport à cette nouvelle typologie des logements. Pour mémoire, la zone AU « Au Grelot » devait accueillir une trentaine de logement soit une densité de 13 logements/ha seulement.

**La modification simplifiée ne concerne pas les autres orientations du PADD.**

**À noter que la MRAe dans son avis n° BFC-2017-1154 du 26 juin 2017, avait estimé que le projet de développement communal devait être affiné, notamment en termes de phasage, au regard des réflexions et travaux engagés sur le secteur pour trouver de nouvelles ressources en eau potable. L'objet de la présente modification simplifiée est donc en totale cohérence avec cet avis.**



Extrait du PADD du PLU approuvé

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. **La zone concernée est actuellement classée 2AU.**

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. **La zone n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique ni par aucun risque naturel ou technologique connu. La zone n'est pas concernée par un inventaire ou une protection relative au milieu naturel ou au paysage.** Selon le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 (page 60), le secteur faisant l'objet de la présente modification simplifiée « est largement dominé par une prairie mésophile tendant vers la prairie sèche et comprend des bosquets et un secteur de friche issu d'une coupe forestière. La prairie présente un cortège d'espèces banales mais qui indiquent une tendance relativement sèche. Ainsi, on observe au sein des espèces végétales typiquement prairiales (Plantain lancéolé, Lotier corniculé, Fromental élevé, Caille-lait blanc...) des espèces plutôt inféodées aux pelouses ou milieux secs (Brome érigé, Origan vulgaire, Plantain moyen, Bugrane rampant, Sauge des prés...). Les bosquets sont dominés par le Chêne pédonculé, sauf au sein d'un petit secteur à l'est qui est dominé par des Robiniers plantés. »

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne :

- majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue pas les possibilités de construire.
- réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**En effet, le reclassement en zone 2AU ne modifie pas les droits à construire. La zone concernée reste constructible et la commune l'ouvrira éventuellement à la construction par le biais d'une évolution de son PLU.**

### ***1.3. Nature et justification de la modification simplifiée***

La modification simplifiée concerne le reclassement de la zone 1AU « Le Grelot » en zone 2AU.

Il a été indiqué dans le chapitre précédent que cette modification ne remettait pas en cause le PADD.

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018, indique en page 153 que : « La collectivité s'est engagée à réaliser les viabilités jusqu'au droit de la zone 1AU Le Grelot, conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme ; les travaux doivent débuter en fin d'année 2018. »

**Aujourd'hui les travaux de viabilisation n'ont toujours pas été réalisés et aucun échéancier de travaux n'est prévu. Le classement en zone 1AU c'est-à-dire en zone à**

urbaniser à échéance immédiate sous réserve du respect du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation **ne peut pas être maintenu**.

En effet, l'article R.151-20 du code de l'urbanisme donne la définition des zones à urbaniser : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

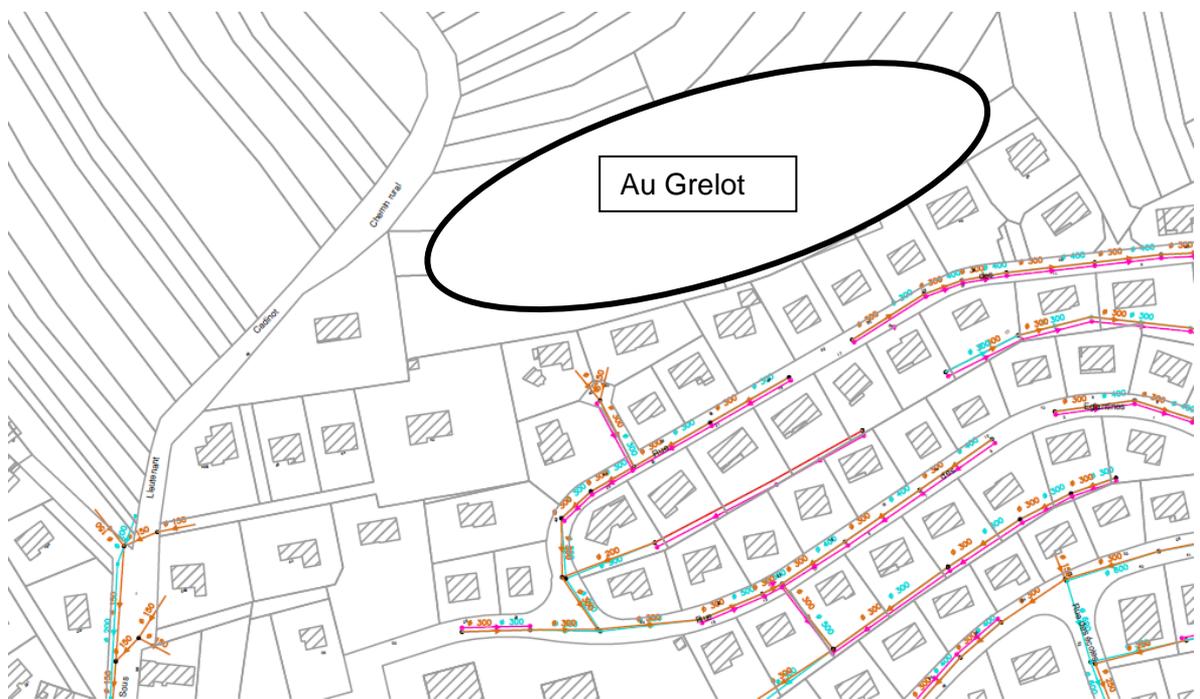
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme évoque la proximité immédiate des réseaux. Cette notion de périphérie immédiate des réseaux est précisée par un arrêt du Conseil d'État (Conseil d'État, 28 févr. 1986, n° 5177). Cet arrêt précise qu'un terrain situé à 90 m des équipements doit être considéré comme desservi au sens de l'ancien article L. 111-4 du code de l'urbanisme, sauf circonstances locales particulières.

Dans le cas présent et selon le plan des réseaux du PLU réalisé par le Grand Belfort, le réseau eau potable est distant de 66 m environ (il est situé dans la rue du Sous-Lieutenant Cadinot) alors que le réseau d'assainissement est distant de 156 m (toujours dans la rue du Sous-Lieutenant Cadinot). Il existe bien une antenne du réseau d'assainissement plus proche dans une impasse aboutissant à la rue des Pins, mais la desserte de la zone 1AU est impossible depuis cette antenne car la collectivité ne dispose d'aucune emprise foncière dans ce secteur. **La zone 1 AU doit donc être considérée comme non desservie, le réseau d'assainissement n'étant pas situé à la périphérie immédiate de la zone.**



Extrait du plan du réseau d'eau potable du PLU de 2018



Extrait du plan du réseau d'assainissement du PLU de 2018

De plus, **les réseaux actuels n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.** En effet, pour ce qui est de l'assainissement, le DN 100 existant rue du Sous-Lieutenant Cadinot ne permet pas une desserte gravitaire de la zone 1AU. Cette zone est en effet située entre les côtes 415 et 435 NGF donc à la même altitude que le réservoir haut service qui est à 430 m NGF. La desserte en eau potable de la zone nécessite ainsi la création d'un local de surpression.

La voie d'accès à la zone 1AU actuelle « Le Grelot » doit également être totalement réaménagée.



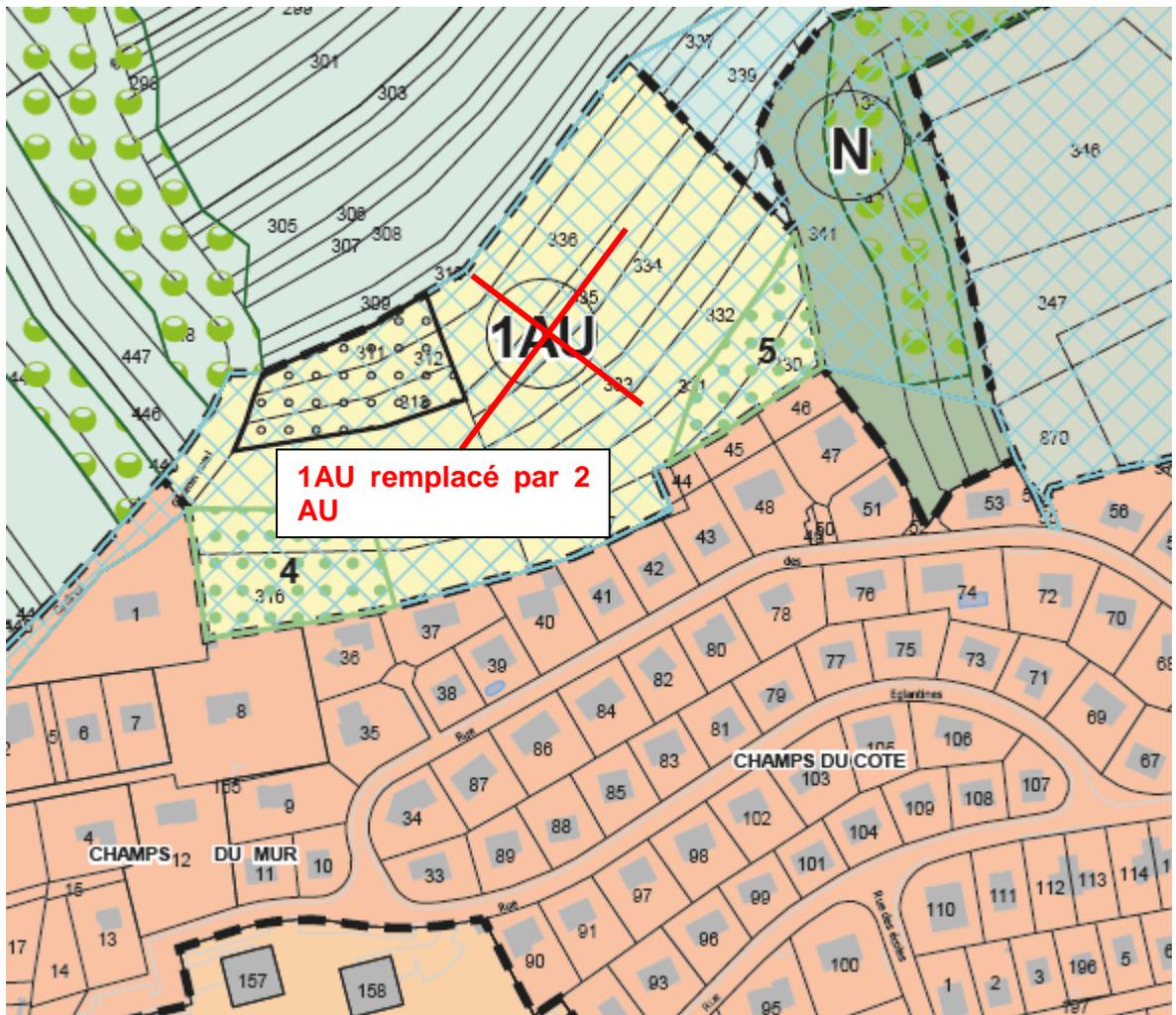
La voie d'accès actuelle ne possède pas une capacité suffisante pour accueillir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone, photographie prise le 10 septembre 2020

**Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, la zone 1AU doit être reclassée en zone 2AU. Les caractéristiques de cette zone répondent en effet en tout point aux critères énoncés dans l'article R.151-20 du code de l'urbanisme pour la définition de la zone 2AU.**

## ***2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE***

La modification simplifiée concerne le reclassement de la zone 1AU « Le Grelot » en zone de réserve foncière 2AU. Conformément à l'avis de la DDT du 20 janvier 2021, des précisions sur les risques sont introduites dans le règlement de la zone 2AU. Ces précisions concernent la mise à jour de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (qui est remplacée par une carte d'exposition au retrait gonflement des argiles) et l'intégration du nouvel atlas des mouvements de terrain.

Le zonage est modifié de la façon suivante :



Les orientations d'aménagement de la zone initialement classée 1AU sont également supprimées. De nouvelles orientations d'aménagement seront élaborées lorsque la zone sera ouverte à l'urbanisation.

Le règlement de la zone 2 AU est modifié de la façon suivante :

### CHAPITRE 5 – ZONE 2AU

Une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Au titre des articles L.151-15 et R.151-38 3°, les programmes de logements en zone 2AU devront comporter au moins 30 % de logements sociaux (en location ou accession sociale).

La zone 2AU « Au Grelot » est entièrement concernée par un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. Conformément à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, une étude géotechnique sera demandée dans le cas :

- de la vente d'un terrain non bâti constructible dans les zones où les dispositions d'urbanisme applicables permettent la réalisation de maisons individuelles,

- de projet de construction ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

La zone 2AU « Au Grelot » est située dans une zone de susceptibilité au glissement de terrain faible. Il est conseillé d'y réaliser une étude géotechnique qui devra définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir du risque, assurer la sécurité des personnes et des biens et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphériques.

À défaut d'une telle étude géotechnique, il conviendra :

- de ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle,
- d'éviter les talus de hauteur importante (supérieure à 2 m),
- d'éviter les surcharges type remblais en tête et en pied de talus,
- d'ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel,
- d'éviter les infiltrations des eaux pluviales.

### ***3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE***

Le PLU approuvé en 2018 a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et d'une enquête publique. La procédure a respecté le code de l'urbanisme et le classement en zone 1AU du secteur « Le Grelot » n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des personnes publiques associées. Il est donc raisonnable de penser que la fermeture de cette zone par un classement 2AU ne devrait pas générer de nuisance et d'impact négatif puisque les incidences de l'ouverture de la même zone en 2018 ont été jugés acceptables compte tenu des mesures ERC mises en place (par le bais des OAP notamment).

#### ***3.1. Incidences sur l'agriculture***

La modification simplifiée ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisqu'elle ne concerne aucune zone A.

La prairie de fauche actuelle qui occupe la zone 1AU pourra continuer à être fauchée. **L'impact est donc positif.**

#### ***3.2. Incidences sur les réseaux***

La modification simplifiée est motivée par l'insuffisance des réseaux au droit de la zone pour accueillir l'urbanisation de l'ensemble de la zone 1AU.

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 indique en page 78 que « L'augmentation de la population de la commune de Essert et plus largement au niveau départemental, nécessitera de trouver de nouvelles ressources pour répondre aux besoins. La ressource actuelle en eau potable est déficitaire notamment dans le bassin versant de la Savoureuse. L'approvisionnement en eau potable de la CAB dépend pour 100 jours/an en moyenne des prélèvements du Pays de Montbéliard et notamment lors des périodes de sécheresse.

Des études sont engagées pour assurer l'alimentation en eau potable des populations à l'échelle du Nord Franche-Comté et notamment sur les volumes prélevables sur le bassin versant de la Savoureuse et de ses alluvions. Ces études ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le rendement du réseau qui est parfois ancien (fuites), et de conserver un débit dit « réservé » dans les rivières de manière à maintenir en permanence l'équilibre biologique et les usages de l'eau en aval. »

Même si le Grand Belfort a procédé à des travaux d'individualisation des captages gravitaires de Sermamagny afin de maîtriser le débit réservé de la Savoureuse et d'optimiser la production de la zone de captage et même si l'usine de production de Belfort est largement en capacité de répondre aux besoins supplémentaires estimés pour la commune de Essert, la fermeture de la zone 1AU laissera un délai supplémentaire pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable.

**L'incidence de la modification simplifiée sur les réseaux est donc positive.**

### ***3.3. Incidences sur le paysage***

Selon l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de Essert fait partie de l'unité paysagère « zone urbaine de Belfort ». La « zone urbaine de Belfort », appuyée au nord sur les massifs boisés du Salbert et de Roppe, s'étend vers le sud et l'est dans une vaste plaine alluviale traversée par la Savoureuse, où cohabitent des paysages diversifiés, partagés entre espaces urbains ou périurbains et territoires ruraux. La vallée est occupée en son centre par la ville de Belfort et les communes de son agglomération. La ceinture boisée des buttes entourant Belfort ferme partiellement les vues et contrebalance l'impression d'urbanisation ininterrompue le long des axes de communication de la première couronne.

Le secteur « Le Grelot » se situe en coteau nord de la commune, dans le prolongement de l'urbanisation existante. Il est composé de prairies, d'espaces en friches et de quelques bosquets. Ce paysage n'est pas classé dans les paysages remarquables du plan paysage de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (2012).

En termes de covisibilité, le secteur offre des vues ouvertes sur le Massif du Jura et les espaces urbanisés alentours (centre de Essert, de Belfort et de Bavilliers). Le site « Le Grelot » est peu visible depuis l'extérieur. Il se localise à une altitude moyenne de 424 m pour une pente moyenne de 11 % en direction du sud. La zone n'est pas visible depuis le nord car masquée par le relief : le secteur est à flanc de coteau et le point culminant de 440,78 m se localise à 200 m plus au nord.



« Le Grelot » vue depuis l'extrémité de la rue du Sous-Lieutenant Cadinot, photographie prise le 10 septembre 2020

Les enjeux paysagers mis en avant dans le diagnostic initial du PLU concernent la gestion des transitions entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels qui les jouxtent. Cette transition est assurée par les orientations d'aménagement et de programmation qui, dans le cas de la zone concernée par la modification simplifiée, imposent la préservation des plantations de haute tige existantes et la création d'espaces verts en limite.

**L'incidence de la modification simplifiée sur le paysage est nulle dans la mesure où la zone est fermée à l'urbanisation immédiate et qu'en cas de réouverture, les OAP seront reprises voire retravaillées.**

### ***3.4. Incidences sur l'environnement***

Les principaux textes qui régissent le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont rappelés ci-dessous.

#### Article L.104-2 du code de l'urbanisme

*Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme :*

- a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;*

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

#### Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

**La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 200, la procédure de modification simplifiée ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas ».**

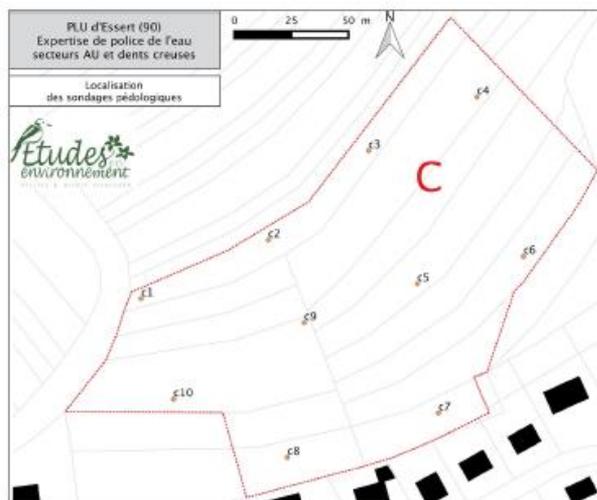
Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

#### Incidences sur le patrimoine naturel

Aucun zonage d'inventaire ou de protection n'est situé sur la zone 1AU « Le Grelot ».

Il n'y a pas de zones humides inventoriées sur le secteur. Pour mémoire des investigations de terrain ont été effectuées par le bureau d'études ECOSCOP en 2017 (ces éléments figurent dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018). La zone « Le Grelot » a ainsi fait l'objet de sondages à la tarière et de relevés de végétations.

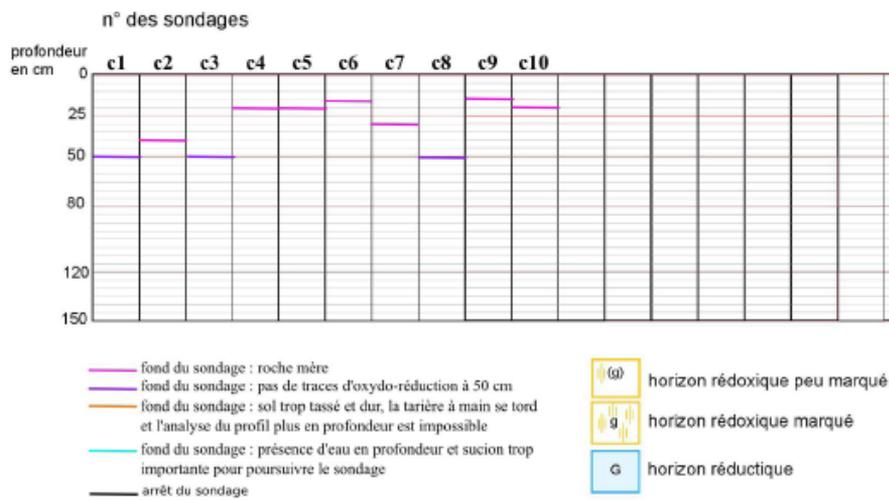
#### • Secteur C (Le Grelot)



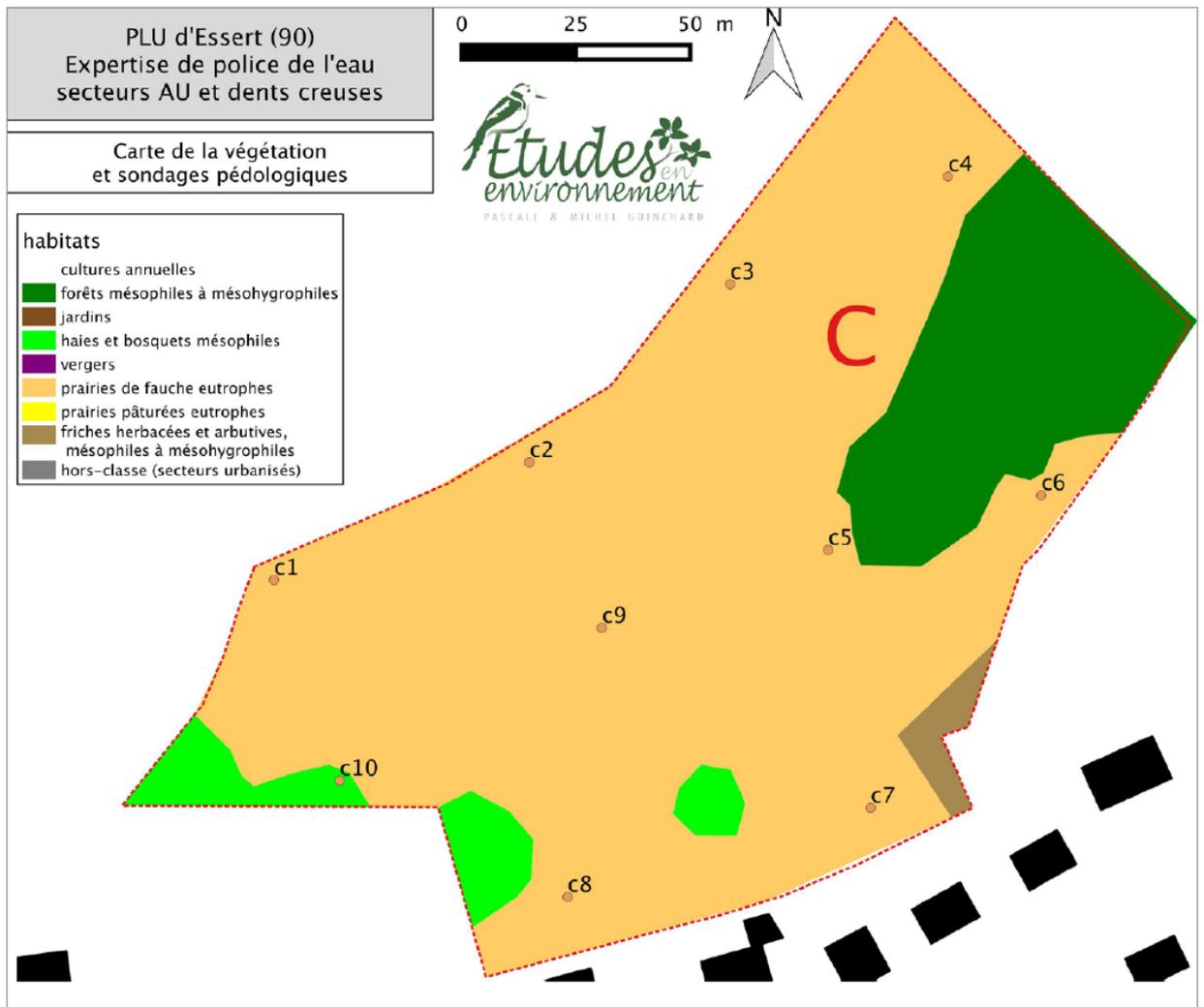
### Analyse des profils de sol vis à vis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 :

Numéro du sondage	Profondeur d'apparition des traces d'oxydo-réduction (TOR)	Caractéristiques vis-à-vis de la loi sur l'eau (zh = zone humide)
c1	Pas de TOR à 50 cm	Pas de caractéristiques de zh
c2	Fond à 40 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c3	Pas de TOR à 50 cm	Pas de caractéristiques de zh
c4	Fond à 20 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c5	Fond à 20 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c6	Fond à 15 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c7	Fond à 30 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c8	Pas de TOR à 50 cm	Pas de caractéristiques de zh
c9	Fond à 15 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh
c10	Fond à 20 cm sans TOR	Pas de caractéristiques de zh

### Schématisation des sondages :



Extrait des sondages pédologiques du PLU approuvé en 2018 pour la zone « Le Grelot »



Extrait de la carte de la végétation du PLU approuvé en 2018 pour la zone « Le Grelot »

#### Incidences sur les milieux naturels

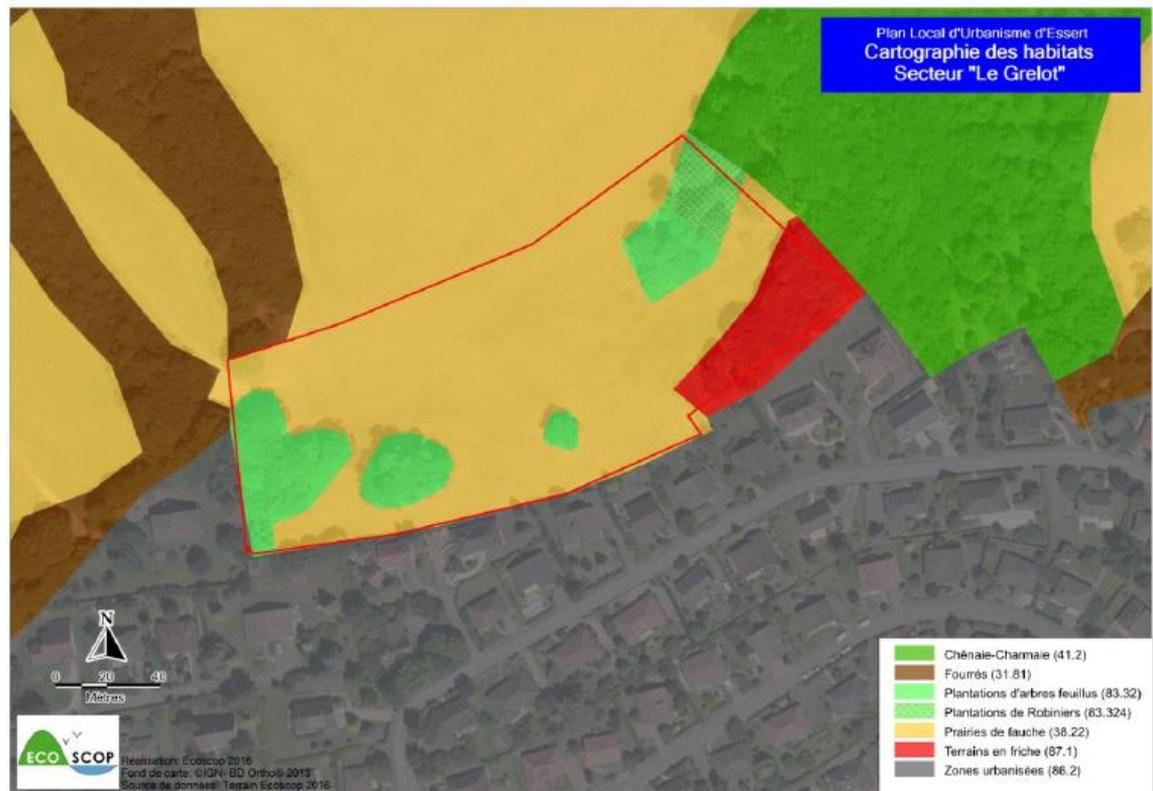
Le secteur au lieu-dit « Le Grelot » s'étend sur environ 3 ha. Il est largement dominé par une prairie mésophile tendant vers la prairie sèche et comprend des bosquets et un secteur de friche issu d'une coupe forestière.

La prairie présente un cortège d'espèces banales mais qui indiquent une tendance relativement sèche. Ainsi, on observe au sein des espèces végétales typiquement prairiales (Plantain lancéolé, Lotier corniculé, Fromental élevé, Caille-lait blanc...) des espèces plutôt inféodées aux pelouses ou milieux secs (Brome érigé, Origan vulgaire, Plantain moyen, Bugrane rampant, Sauge des prés...).

Les bosquets sont dominés par le Chêne pédonculé, sauf au sein d'un petit secteur à l'est qui est dominé par des Robiniers plantés.

Un secteur de friche s'observe également au sud-est du site, au sein d'une zone déboisée. Le cortège floristique est caractérisé par des espèces rudérales comme le Mélilot blanc, le Cirse vulgaire, la Vergerette du Canada, la Laitue scariote ou encore la Renouée des oiseaux.

La carte ci-dessous issue du rapport de présentation du PLU de 2018 présente les habitats naturels sur la zone concernée par la modification simplifiée.



### Incidences sur la faune et la flore

#### Concernant la flore :

Trois espèces patrimoniales sont connues sur le territoire communal :

- L'orchis grenouille (*Coeloglossum viride*) est quasi-menacées (NT) en France et Franche-Comté,
- L'orchis bouffon (*Anacamptis morio*) est quasi-menacées (NT) en Franche-Comté et en Europe,
- La dactylorhize de mai (*Dactylorhiza majalis*) est quasi-menacées (NT) en France et préoccupation mineure (LC) en Franche-Comté.

Les habitats qui abritent ces espèces présentent donc un enjeu de conservation pour la flore menacée.

L'orchis grenouille et l'orchis bouffon sont inféodés aux prairies maigres et pelouses sèches. Ils sont connus dans le secteur « Le Grelot » et « Grabsé ».

La dactylorhize de mai est quant-à-elle liée aux prairies humides et doit très certainement se trouver dans les prairies de la plaine alluviale, bien qu'elle ne soit pas localisée.

## Concernant la faune :

### **Les mammifères**

12 espèces sont mentionnées dans la liste communale, en dehors des chauves-souris. La plupart sont communes dans l'est de la France (Chevreuil, Renard, Sanglier...), mais on compte également 2 espèces protégées (Écureuil roux et Hérisson).

9 espèces de chauves-souris sont également listées sur la commune, toutes protégées au niveau national.

Le secteur 1AU « le Grélot » est constitué de prairies mésophiles, de friches et de bosquets. Les espèces de milieux boisés et semi-ouvert telles que le Hérisson, l'écureuil roux et les chauves-souris sont donc potentiellement présentes au sein des bosquets et de leurs lisières.

Les enjeux de conservation des mammifères se situent principalement au niveau de la préservation des continuités écologiques, comme les lisières, les haies et les bosquets par exemple. La préservation des milieux boisés via la modification simplifiée entraîne donc un impact positif sur les mammifères.

### **Les oiseaux**

Le groupe des oiseaux est particulièrement documenté : 118 espèces sont recensées à l'échelle de la commune. 92 sont protégées et 22 sont considérées comme patrimoniales.

Les oiseaux forestiers (Pics, Mésanges, Bouvreuil pivoine, Pouillots...) sont également très bien représentés du fait de la masse surfacique de forêt. On peut relever des espèces comme le Pic noir, le Roitelet à triple bandeau, le Pinson du Nord, le Grimpereau des bois ou encore la Tourterelle des bois.

Les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Tariers, Traquet motteux, Faisan de Colchide, Fauvettes, Pipits...) complètent le peuplement.

Comme pour les mammifères, les enjeux se situent principalement au niveau des boisements qui accueillent en majorité des espèces protégées (pics, mésanges, pouillots, bouvreuil pivoine). Le Tarier pâtre et le Traquet motteux sont des espèces de milieux semi-ouverts. La préservation des habitats forestiers et semi-ouverts (lisières) du secteur aura un impact positif sur ces espèces.

### **Les amphibiens et les reptiles**

L'inventaire de l'herpétofaune (c'est-à-dire les amphibiens et les reptiles) compte 6 espèces seulement :

- 4 amphibiens protégés, le Crapaud commun, la Salamandre tachetée, le Triton ponctué et la Grenouille verte
- 1 reptile protégé : l'Orvet fragile

Il s'agit d'espèces communes et répandues dans le département. Malgré leur statut de protection, elles ne sont pas considérées comme patrimoniales.

Les espèces pouvant se retrouver en milieu boisé sont le crapaud commun et la salamandre tachetée.

Les milieux boisés peuvent donc accueillir des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles, la fermeture à l'urbanisation du secteur sera donc bénéfique pour ces espèces.

### **Les insectes**

3 papillons seulement sont inventoriés. Ce sont des espèces très communes, ubiquistes (Paon-du-jour, Citron, Piéride du Navet) non protégées et non patrimoniales.

Aucune espèce protégée n'est inventoriée sur la commune à ce jour, la préservation des milieux semi-ouverts et boisés permettra de favoriser la présence d'insectes sur le secteur 1AU.

### **Conclusion**

**Le passage de la zone de 1AU en 2AU est nécessairement conforme aux objectifs de préservation de la faune et de la flore puisqu'elle restreint les possibilités de construction.**

#### **Incidences sur la trame verte et bleue**

Les principaux obstacles au déplacement de la faune sont à l'échelle de l'espace bâti d'Essert : l'agglomération qui est en continuité avec celle de Belfort et de Bavilliers, ainsi que la RD 16 et la RD19.

Les espèces forestières peuvent se déplacer dans les milieux forestiers au nord et au sud de la commune. Un corridor de la trame verte permet de joindre ces deux massifs en empruntant la ripisylve de la rivière.

Un maillage dense de haies dans les milieux agricoles est présent au nord de l'agglomération. Les petits passereaux, ainsi que certains insectes peuvent profiter des secteurs de haies et de prairies naturelles pour se déplacer. Certaines chauves-souris ne peuvent en effet se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts, comme par exemple le vespertilion à oreilles échancrées ou le grand rhinolophe, qui évitent les terrains dégagés.

Un corridor de la trame bleue suit la vallée de la Doucette et ses affluents.

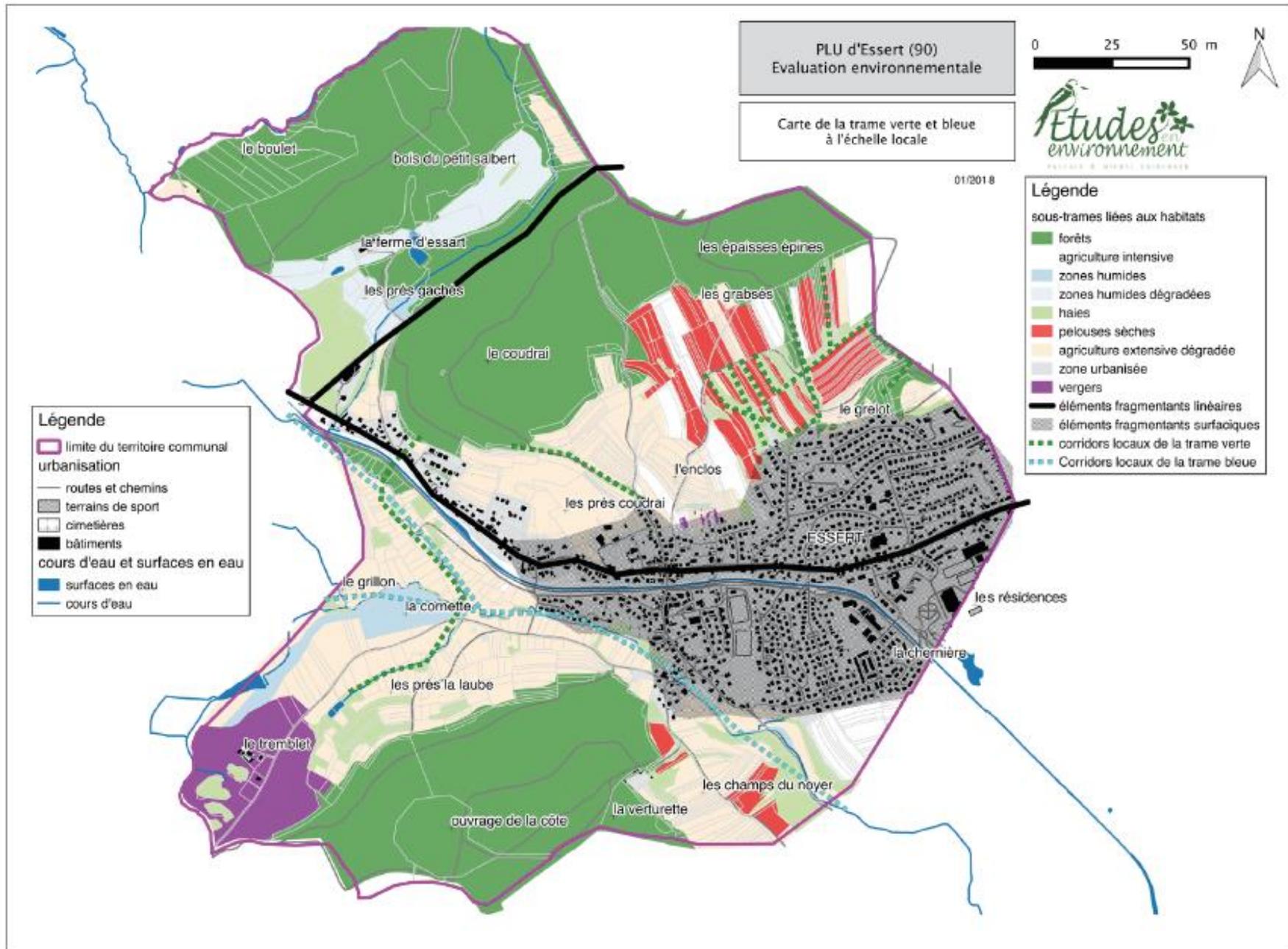
À l'échelle communale, les enjeux en termes de fonctionnement écologique se concentrent sur deux aspects :

- Maintien de la continuité des cours d'eau et fonctionnement hydrologique global ;
- Restauration d'une connexion entre les milieux forestiers ;
- Maintien d'une trame liée aux habitats xériques (pelouses sèches et prairies maigres).

En effet, il est important de ne créer aucun obstacle à l'écoulement des cours d'eau permanents et surtout de maintenir une continuité entre les milieux aquatiques mis en évidence. Il faut ainsi veiller à ce que les prairies humides soient fonctionnelles et connectées entre elles.

**Aucun enjeu n'est mis en évidence sur le secteur, la fermeture à l'urbanisation de la zone n'entraînera donc aucune incidence sur les continuités écologiques.**

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2018 indique les éléments des continuités écologiques à l'échelle de la commune.



### **3.5. Incidences sur les sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification simplifiée du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

#### **1) Cadre législatif**

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

#### **2) Présentation simplifiée du projet**

La modification simplifiée concerne le reclassement de la zone 1AU « Le Grelot » en zone de réserve foncière 2AU. Le règlement écrit des zones n'est pas modifié.

#### **3) Objectif des sites Natura 2000**

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

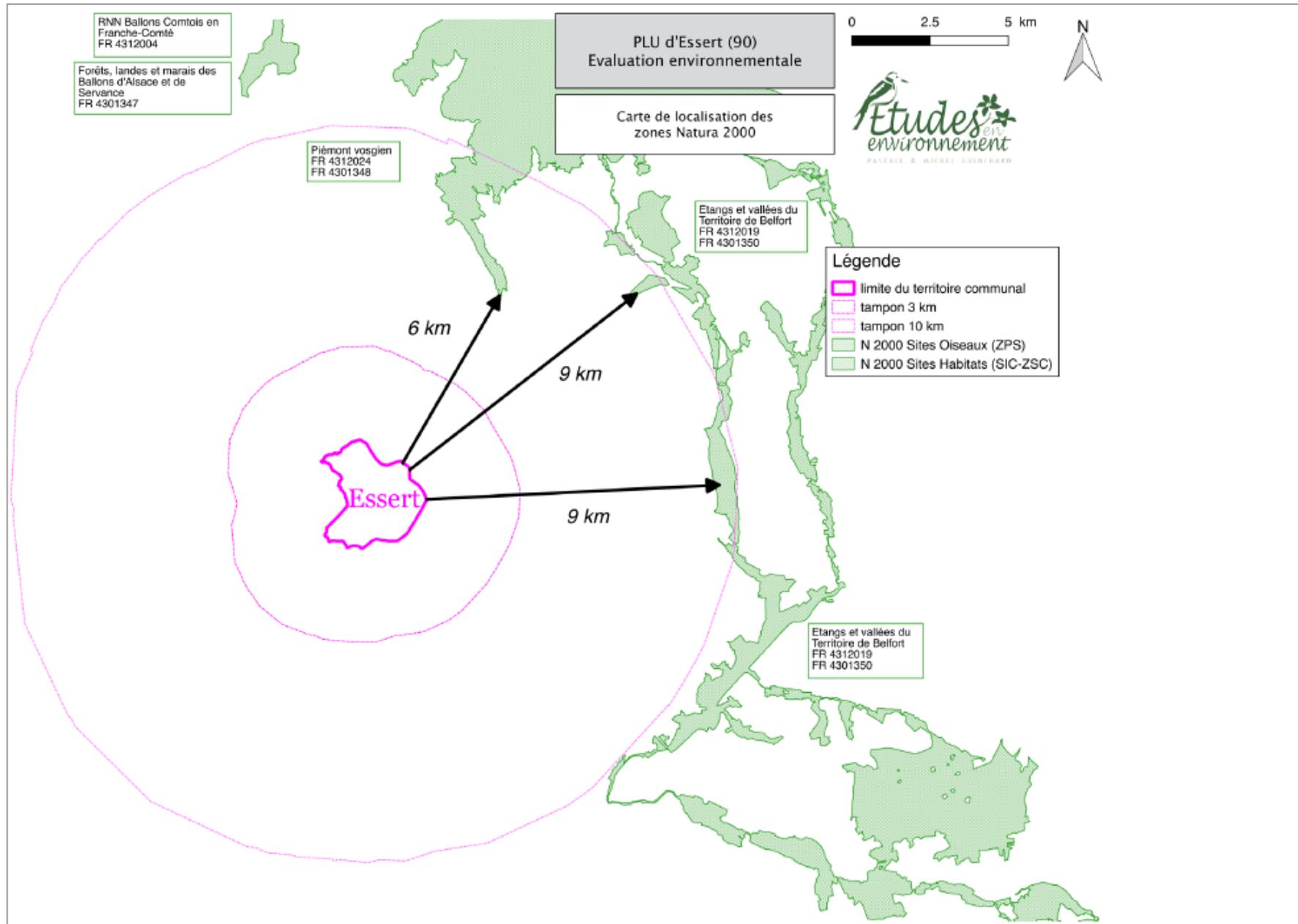
Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

#### **4) Localisation des sites Natura 2000**

Le territoire communal d'Essert (et donc également la zone 1AU « AU Grelot »), n'abritent aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est celle du Piémont vosgien, située à plus de 6 km à vol d'oiseau ; la suivante est celle des étangs et vallées du Territoire de Belfort (FR4312019-FR4301350), située à plus de 9 km à vol d'oiseau.

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2018, indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



## 5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

### Incidences sur les habitats

#### *Zone Natura 2000 du Piémont vosgien*

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3260	La végétation flottante de renouces des rivières submontagnardes et planitiaires*	
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes	*
6410	Prairies à molinie sur calcaire et argile	
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
8150	Éboulis médio-européens siliceux	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique*	
8230	Pelouses pionnières sur dômes rocheux	
9110	Hêtraies acidiphiles	
9130	Hêtraie à aspérule odorante	
9140	Hêtraies subalpines à érable	
9160	Chênaie pédonculée médioeuropéenne à <i>Carpinion betuli</i>	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne	*
3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophe des <i>Littoretetae</i>	

#### *Zone Natura 2000 des vallées et étangs du territoire de Belfort*

Code	Habitats naturels de l'annexe I	* : prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à Characées*.	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaires*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidiphiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
9160	Chênaies pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Aucun des habitats cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise de la zone AU « Le Grelot ». D'autres habitats sont présents sur le territoire communal d'Essert, parfois à proximité de la zone AU (prairies maigres de basse altitude) mais ne sont pas concernés directement par l'urbanisation.

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 sur le secteur 2AU « Le Grelot».**

Le PLU approuvé en 2018 a estimé que l'urbanisation sur le secteur « Le Grelots » aura une incidence réduite sur les prairies mésophiles de fauches du fait de la faible proportion de prairie dans la zone d'extension. En effet, sur les 84,7 ha de prairies mésophiles à fourrage recensés sur la commune, seuls 2,3 ha sur « Le Grelots » sont concernés par le projet d'urbanisation soit 2,7 % des prairies mésophiles de fauche. Ce secteurs de prairies présente un cortège floristique banal et aucun enjeu particulier n'est identifié, ni pour la flore ni pour la faune. Pour le secteur « Les Grelots », l'intérêt écologique ne réside pas dans les prairies mésophiles, mais dans les prairies maigres localisées au Nord de la zone 1AU.

La modification simplifiée qui entraîne la fermeture à l'urbanisation de la zone 2AU « Le Grelot » fait disparaître l'incidence qualifiée de réduite du PLU de 2018 sur les prairies mésophiles.

### Incidences sur les espèces

#### *Zone Natura 2000 du Piémont vosgien*

**Espèces animales et végétales** inscrites à l'annexe II de la directive habitats naturels faune flore ou à l'annexe I de la directive oiseaux sauvages

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal (II)
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées (II)
Mammifères	Grand Murin (II)
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches (II)
Invertébrés	Damier de la succise (II)
Poissons	Chabot (II)
Poissons	Lamproie de planer (II)
Poissons	Loche d'étang (II)
Oiseaux	Faucon pèlerin (I)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (I)
Oiseaux	Pic noir (I)
Oiseaux	Pic mar (I)
Oiseaux	Pic cendré (I)
Oiseaux	Milan noir (I)

#### *Zone Natura 2000 des vallées et étangs du territoire de Belfort*

**Espèces animales et végétales** inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche d'étang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamproie de Planer
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Cuivré des marais
Invertébrés (papillon)	Damier de la Succise
Mammifères (chauves-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauves-souris)	Vespertilion à oreilles échancrées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux observés en migration
Bondrée apivore	Faucon pèlerin
Milan noir	Pygargue à queue blanche
Milan royal	Balbuzard pêcheur
Chevêche d'Athéna	Blongios nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cendré	Héron pourpré
Pie-grièche écorcheur	Marouette ponctuée
Cigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

Les habitats du damier de la succise (prairies humides oligotrophes) ne sont pas présents à Essert.

La zone 1AU « Le Grelot » ne comporte pas les habitats qui hébergent le cuivré des marais (prairies humides) ni les habitats qui hébergent le triton crêté (mares et étangs n'abritant pas de poissons) et le sonneur à ventre jaune (ornières forestières).

Les habitats de ces espèces sont tous placés en zones N ou Ne du PLU de ESSERT

Huit espèces d'oiseaux de la directive oiseaux sont présentes sur le territoire communal :

- les milans noir et royal et la bondrée apivore qui exploitent l'ensemble des milieux ouverts de la commune et nichent en lisière ou forêt ;
- les pics mar et noir qui sont des espèces forestières ;
- le pic cendré qui fréquente les forêts et les grands secteurs de vergers ;
- le martin-pêcheur qui se cantonne en bordure des cours d'eau ou du canal ;
- la pie-grièche écorcheur possède un domaine vital assez restreint, elle est citée à Essert à proximité de l'étang du Tremblet mais les prairies maigres entrecoupées de buissons épineux situées au nord de la zone 1AU « Le Grelot », sont typiquement des milieux qui conviennent à cette oiseau.

Les zones de nidification potentielles de ces espèces sont toutes classées en zone N ou Ne, voire A.

**Aucun habitat naturel présent sur la zone « Le Grelot » n'est susceptible d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Nature 2000.**

## 6) Conclusion

**La modification simplifiée du PLU d'Essert n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.**

\*\*\*